



ARRÊTÉ n° 2026-07

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT Rue de l'Ilette Voie communale n° 8

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020 et ses 8 modifications/révisions simplifiées approuvées le 18 septembre 2025 et exécutoires en date du 10 décembre 2025,

Vu la demande en date du 23 février 2026 par laquelle le cabinet BRANLY-LACAZE, 10 rue des Courances 37500 CHINON, demande l'alignement sur la voirie communale nommée rue de l'Ilette, au droit des parcelles cadastrées section AW n° 2et 5 appartenant aux consorts PIAUMIER,

Vu le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par David BACHELLIER, géomètre-expert à Chinon, le 24 novembre 20250, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts

ARRÊTE

Article 1 : la borne nouvelle E a été implantée. Les angles de bâtiment A, B, C et D ont été reconnus.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne **A** (angle de bâtiment) – **B** (angle de bâtiment) – **C** (angle de bâtiment) – **D** (angle de bâtiment) – **E** (borne nouvelle).

Le plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. David BACHELLIER, géomètre-expert.

Article 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 26 mars 2026

**Le Maire
Gilles THIBAUT**

